



État d'urgence et État de droit

Par [Alain-Robert Nadeau](#)

Mondialisation.ca, 16 avril 2020

[Le Devoir \(Opinion\)](#)

Région : [Le Canada](#)

Thème: [Loi et Justice](#)

Analyses: [COVID-19](#), [LE QUÉBEC](#)

La crise sanitaire et sociale qui secoue la planète entière pose des défis extraordinaires aux gouvernements et l'on ne saurait passer sous silence l'excellente prestation du premier ministre du Québec, M. [François Legault](#).

Cela dit, conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique (LSP), M. Legault a décrété l'état d'urgence, pour la première fois, le 13 mars 2020 et ce décret a été renouvelé trois fois depuis en raison du fait qu'il ne peut avoir une durée de plus de 10 jours (pouvoir qui a été préféré à celui de l'Assemblée nationale qui, elle, peut déclarer une situation d'urgence pour une période allant jusqu'à 30 jours).

Bien qu'il ne soit pas déraisonnable de prendre des mesures pour éviter la propagation de la COVID-19, il ne saurait faire de doute que ces pouvoirs extraordinaires conférés à l'État doivent être exercés parcimonieusement et respecter les droits et libertés fondamentaux des individus. Est-ce le cas ?

Premièrement, l'une des premières mesures prises par M. Legault a été celle de restreindre l'accès des régions et de limiter la liberté de circulation et de mouvement, une liberté garantie par l'article 6 de la Charte canadienne des droits et libertés, laquelle ne pourrait faire l'objet d'une dérogation constitutionnelle. Il pourrait être possible cependant d'en justifier la violation en s'appuyant sur l'article premier de la Charte. Pour ce faire, trois conditions devraient être respectées : d'abord, cette mesure devrait faire l'objet d'un projet de loi ; ensuite, ce projet de loi devrait être adopté par le Parlement fédéral ; enfin, le Parlement devrait démontrer que la violation constitutionnelle vise un objectif urgent et réel et qu'il y a une corrélation entre cet objectif législatif et les mesures prises.

Deuxièmement, j'ai pu prendre connaissance d'autres mesures attentatoires aux droits et libertés fondamentaux prises sans autorité par des agents de la paix. À titre d'exemple, deux individus qui déambulaient dans un parc ont été interpellés et sommés de s'identifier afin de prouver qu'ils partageaient une adresse commune. Les mêmes mesures auraient aussi été prises à l'encontre de passagers de véhicules automobiles.

Troisièmement, dans une analyse fouillée, ma consœur la professeure Martine Valois démontre que le premier ministre a excédé les pouvoirs extraordinaires que lui procure la LSP et que le décret du 20 mars est à sa face même illégal en raison du fait qu'il permettait à des agents de la paix de pénétrer implicitement dans un lieu d'habitation sans mandat.

Ces trois mesures sont incontestablement inconstitutionnelles et illégales.

Rappelons d'abord l'importance du respect des droits et libertés dans une société libre et

démocratique. Les pouvoirs de l'État, du premier ministre et des agents de la paix sont limités et doivent s'interpréter en fonction des garanties constitutionnelles.

Ainsi, pour que l'action d'un agent de l'État puisse être conforme à la notion de l'État de droit, il faut que, s'agissant d'un décret (une action du pouvoir exécutif), celui-ci soit conforme à la loi habilitante (une action du pouvoir législatif), et celle-ci doit être conforme à la Charte. S'agissant d'une action d'un agent de l'État (le premier ministre ou les agents de la paix), il faut que leurs actions soient exercées raisonnablement et qu'elles soient conformes à la loi qui, elle-même, est conforme à la Charte.

Au Québec et au Canada, un citoyen n'a aucune obligation d'établir son identité ou de répondre à toute question d'un agent de la paix, sauf si celui-ci est personnellement témoin de la commission d'une infraction ou d'un acte criminel. C'est donc dire que, aussi valable que puissent être les motifs d'une interpellation, la vérification identitaire préventive est illégale. De plus, les sauf-conduits et les autorisations de circuler sont étrangers au droit canadien ou québécois. Et cela, même si cette pratique est commune dans les pays de l'Europe continentale (le 16 mars dernier, le président de la République française a adopté — comme l'ancien ministre libéral Raymond Bachand suggérait que nous le fassions au Québec — l'exigence d'une « attestation de déplacement dérogatoire » pour justifier les déplacements).

D'ailleurs, la Commission de Venise rappelait récemment ce qui suit : « Pendant la pandémie actuelle de COVID-19, les gouvernements nationaux prennent des mesures exceptionnelles pour ralentir la propagation du virus. [...]. La Commission a par le passé constamment affirmé que seule une démocratie qui respecte pleinement l'État de droit peut garantir efficacement la sécurité nationale et la sûreté publique. »

À vrai dire, la question qui se pose est la suivante : à quoi servent les droits et libertés s'ils sont bafoués lors de crises ou de situations d'urgence, soit au moment où l'on en a le plus besoin ? Contrairement aux régimes autoritaires, on mesure la grandeur d'une démocratie libérale dans la capacité de ses leaders d'établir un juste équilibre entre les exigences que posent l'état d'urgence et le respect de l'État de droit. À ce titre, la prestation de M. Legault est moins resplendissante.

Maître Alain-Robert Nadeau

Image en vedette : pixabay.com

Alain-Robert Nadeau : Avocat et docteur en droit constitutionnel

La source originale de cet article est [Le Devoir \(Opinion\)](#)
Copyright © [Alain-Robert Nadeau](#), [Le Devoir \(Opinion\)](#), 2020

Articles Par : [Alain-Robert Nadeau](#)

Avis de non-responsabilité : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexacts.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site Mondialisation.ca sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de Mondialisation.ca en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: media@globalresearch.ca

Mondialisation.ca contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: media@globalresearch.ca